



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° 569 SPECIAL - RAA SPECIAL n° 569 du 27 juin 2018

Date de parution : 27 Juin 2018

Arrêté n°: 2018-23322

ARRETE
donnant délégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des pièces comptables afférentes aux frais de missions et de formation
(Chorus DT)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la Région de Bretagne, Préfet de la zone de défense Ouest, Préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu la directive ministérielle du 23 février 2017 relative à la modernisation de la gestion des déplacements temporaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine :

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Christine FORQUIGNON, référente Chorus DT, régisseuse, directement placée sous l'autorité du Directeur des Ressources Humaines et des Moyens, à l'effet de signer, au nom du Ministre de l'Intérieur, les pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait, concernant les frais de mission et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Maud SOREL , référente Chorus DT suppléante, adjointe au chef du bureau financier régional et départemental et directement placée sous l'autorité du Directeur des Ressources Humaines et des Moyens, à l'effet de signer, au nom du Ministre de l'Intérieur, les pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait, concernant les frais de mission et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Antoinette GAN , référente Chorus DT suppléante, cheffe du centre de services partagés régional CHORUS, placée sous l'autorité du Directeur des Ressources Humaines et des Moyens, à l'effet de signer, au nom du Ministre de l'Intérieur, les pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait, concernant les frais de mission et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine jusqu'au 31 août 2018.

A compter du 1^{er} septembre 2018, délégation de signature est donnée à M. Gwenaël POIRIER, référent Chorus DT suppléant, placé sous l'autorité du Directeur des Ressources Humaines et des Moyens, à l'effet de signer, au nom du Ministre de l'Intérieur, les pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait, concernant les frais de mission et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine .

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie BOURCIER , référente Chorus DT suppléante, adjointe au cheffe du centre de services partagés régional CHORUS, placée sous l'autorité du Directeur des Ressources Humaines et des Moyens, à l'effet de signer, au nom du Ministre de l'Intérieur, les pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait, concernant les frais de mission et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric GRIMONPREZ, référent Chorus DT suppléante, chef du bureau financier régional et départemental, placé sous l'autorité du Directeur des Ressources Humaines et des Moyens, à l'effet de signer, au nom du Ministre de l'Intérieur, les pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait, concernant les frais de mission et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur des ressources humaines et des moyens sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 26 juin 2018

Le Préfet ,

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-23321

ARRÊTÉ

portant fermeture administrative provisoire d'une entreprise

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du travail notamment ses articles L.8211-1, L.8272-2 et R.8272-7 à R.8272-9 ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu le procès-verbal n°2018-01 relevant une infraction de travail illégal à l'encontre de la SARL ATCHANE Déco sise 80, rue de la Gare à BOURG-DES-COMPTES (siret n° 81948461900013) suite au contrôle du 6 juillet 2017 sur le chantier de construction d'une église, quartier de la Morinais à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE mené par les agents de l'Inspection du Travail de l'Unité Départementale 35 et de l'URACTI de la DIRECCTE Bretagne, procédure transmise à Monsieur le Procureur de la République le 16 mars 2018 ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception daté du 25 mai 2018 par lequel le Préfet d'Ille-et-Vilaine informe la société ATCHANE Déco de la mesure de fermeture administrative envisagée à son encontre et invite Monsieur Aymen ATCHANE, gérant de la société, à produire ses observations dans un délai de quinze jours, y compris à l'occasion d'un entretien contradictoire fixé au 13 juin 2018 à 10h00 dans les locaux de la DIRECCTE de Bretagne ;

Vu l'entretien s'étant tenu le 13 juin 2018 entre M. Aymen ATCHANE, assisté de Me LE BRUN, avocat du cabinet CARCREFF sis à Rennes, et M. Thomas BOURLEY, Inspecteur du Travail en charge de l'instruction des dossiers de sanctions administrative à l'Unité Départementale Ille-et-Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne ;

Vu les courriers recommandés avec accusé de réception, datés du 25 mai 2018, adressés aux maîtres d'ouvrages des quatre chantiers de construction impactés par l'éventuelle mesure de fermeture administrative de la SARL ATCHANE Déco, courriers par lesquels le Préfet les invite à produire leurs observations dans un délai de quinze jours ;

Vu la correspondance du 11 juin 2018 de l'ESID Rennes, seul maître d'ouvrage à s'être manifesté ;

Considérant que lors du contrôle du 6 juillet 2017 sur le chantier de construction d'une église, quartier de la Morinais à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE, le délit de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié (omission intentionnelle de déclaration préalable auprès de l'URSSAF) a été relevé par l'inspection du travail de l'Unité Départementale 35 et l'URACTI de la DIRECCTE de Bretagne ;

Considérant que le travail dissimulé ainsi relevé constitue une infraction en matière de travail illégal prévue à l'article L.8211-1 1° du code du travail, condition nécessaire à la mise en œuvre de la présente procédure ;

Considérant que lors de l'entretien du 13 juin 2018 le gérant de la société ATCHANE Déco a présenté un argumentaire basé uniquement sur la dénégation des constats des agents de contrôle selon lesquels Monsieur Mohamed MAGHREBI se trouvait bien en situation de travail sur le chantier au jour et à l'heure du contrôle, occupé à projeter de l'enduit depuis le sol à l'aide d'une machine ; que cependant ces constats sont réputés faire foi jusqu'à preuve du contraire ;

Considérant que la société ATCHANE Déco avait fait l'objet d'une précédente procédure pénale initiée par les services de gendarmerie (n°2299/16) le 24 mars 2017, au motif d'absence intentionnelle de déclaration préalable à l'embauche d'un salarié, constatée le 11 octobre 2016 sur le chantier « les résidences d'Iroise » à CHARTRES-DE-BRETAGNE ;

Considérant que ce précédent constitue un critère de gravité justifiant la mise en œuvre de la présente procédure ;

Considérant cependant le redressement opéré par les services de l'URSSAF concernant l'infraction constatée par la gendarmerie sur le chantier de CHARTRES DE BRETAGNE, à hauteur de 5077 € ; et les sanctions pénales encourues suite à la commission de l'infraction constatée par l'Inspection du Travail et l'URACTI sur le chantier de SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE ;

Considérant également la santé économique fragile de la société ATCHANE Déco, telle qu'elle ressort du compte de résultat fourni par son dirigeant lors de l'entretien contradictoire du 13 juin 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Travail de Bretagne, responsable de l'Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est prononcé **pour une durée d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'arrêt d'activité de l'entreprise SARL ATCHANE Déco, sise 80 rue de la Gare à BOURG DES COMPTES, sur les sites des chantiers suivants :

- **Résidence du Val de Chevré à LA BOUËXIÈRE**,
dont le maître d'ouvrage est l'EHPAD Résidence Val de Chevré,
52, rue Jean-Marie PAVY 35340 LA BOUËXIÈRE ;
- **Construction de 31 logements – Le Carré Clemenceau à RENNES**,
dont le maître d'ouvrage est la SCCV LE CARRE CLEMENCEAU,
138, rue Alain GERBAULT, BP 3753, 56037 VANNES CEDEX ;
- **École Gabriel Péri à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE**,
dont le maître d'ouvrage est la Mairie de SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE,
11, rue Des Vingt-cinq Fusillés, 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE ;
- **Construction d'un bâtiment à usage de bureaux dénommé « CALID »**,
situé Quartier STEPHAN à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE,
dont le maître d'ouvrage est l'ESID de RENNES,
Quartier Margueritte - BP 14, 35998 RENNES CEDEX.

Article 2 : Le document joint en annexe du présent arrêté est impérativement porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur les lieux des chantiers, affichage dont ont la charge les maîtres d'ouvrages désignés à l'article 1 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine et le Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE Bretagne (UD35) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 20 juin 2018

Le Préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification :

- 1) Soit un recours gracieux auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine - Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 3 avenue de la préfecture, 35026 RENNES Cedex 9.
- 2) Soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 PARIS.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif de Rennes - Cité Administrative - Hôtel de BIZIEN, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Par arrêté du 20 juin 2018 portant fermeture administrative provisoire d'une entreprise ;

Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine a décidé de l'arrêt d'activité de l'entreprise **SARL ATCHANE Déco**, sise 80, rue de la Gare à BOURG DES COMPTES sur les sites des chantiers de construction/rénovation suivants :

- Résidence du Val de Chevré, 52 rue Jean-Marie PAVY 35340 LA BOUËXIÈRE ;
- Construction de 31 logements – Le Carré Clemenceau à RENNES ;
- École Gabriel Péri à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE ;
- Bâtiment à usage de bureaux « CALID », Quartier Stephan à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE.

La fermeture administrative de la **SARL ATCHANE Déco**, pour **une durée de un mois**, prend effet à compter du 2 juillet 2018 jusqu'au 31 juillet 2018.

Rennes, le 20 juin 2018

Le Préfet,

Signé : Christophe MIRMAND